



## Nouvel acte pour l'évaluation d'un patient dans le cadre d'une séance de vaccination antigrippale de masse, à l'exclusion d'un groupe identifiable

### Amendement n° 154 – Lettre d'entente n° 302

Dans le cadre de l'*Amendement n° 154* et sous réserve des approbations gouvernementales, la Régie vous présente la *Lettre d'entente n° 302* convenue entre les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et ceux de votre fédération, en vigueur depuis le **16 octobre 2016**.

Cette lettre d'entente introduit un acte temporaire qui vise exclusivement l'évaluation d'un patient aux fins de l'administration d'un vaccin antigrippal par voie intramusculaire ou intranasale dans le cadre d'une séance de vaccination antigrippale de masse, à l'exclusion d'un groupe identifiable. Le médecin peut facturer cet acte, qui inclut le tarif de l'évaluation, du 16 octobre 2016 au 30 août 2017, pour des services rendus en cabinet, en CLSC, en UMF-CH ou en UMF-CLSC.

Ce nouvel acte **ne s'applique pas** à tout examen, tout vaccin, toute immunisation ou toute injection qui n'est pas considéré comme un service assuré fait à un groupe identifiable, tel qu'il est spécifié au *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie* (RLRQ, chapitre A-29, r. 5, art. 22 h)).

Le texte paraphé de la *Lettre d'entente n° 302* est présenté à la [partie I](#) de l'infolettre. L'infolettre présente également les modifications apportées au *Manuel des médecins omnipraticiens*.

## 1 Dispositions relatives au nouvel acte temporaire d'évaluation

Le nouvel acte pour l'évaluation d'un patient aux fins de l'administration d'un vaccin antigrippal par voie intramusculaire ou intranasale dans le cadre d'une séance de vaccination antigrippale de masse, à l'exclusion d'un groupe identifiable, sert à l'évaluation du patient par le médecin.

L'évaluation du patient consiste à s'assurer qu'il n'y a pas de contre-indication à la vaccination, à lui donner les explications relatives à cette vaccination et à obtenir son consentement. Le médecin ne peut facturer ce service lorsque sa participation se limite à superviser la vaccination administrée par du personnel infirmier.

Le tarif de cet acte varie selon le lieu de dispensation et le nombre de patients évalués le même jour (voir la section 2 de l'infolettre).

Le médecin **ne peut facturer en plus de cet acte d'évaluation** :

- les visites et évaluations applicables en cabinet, en CLSC, en UMF-CLSC et en UMF-CH (paragr. 2.2.6 A du préambule général);
- aucun autre service pour ce même acte;
- les suppléments prévus pour le patient vulnérable, le forfait annuel de prise en charge et de suivi du patient en GMF ou le supplément pour la première visite ou intervention clinique faite lors de la prise en charge d'un patient sans médecin de famille.

Une vaccination antigrippale de masse comporte l'évaluation d'un nombre élevé de patients au cours d'une même journée ou demi-journée. Lors d'une évaluation dans un cadre distinct, le médecin facture la visite applicable selon l'Entente.

L'acte d'évaluation ne peut être facturé pour un service rendu à domicile. Lorsque le médecin voit un patient à domicile pour lui administrer un vaccin antigrippal, il doit facturer la visite applicable selon l'Entente.

Bien que l'évaluation et la vaccination associée soient généralement des services assurés, pour certains groupes définis au règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (art. 22 *h*)), ces services ne sont pas assurés, par exemple la vaccination en camp de vacances ou de scolarité.

Le médecin rémunéré selon le mode mixte dans un secteur de pratique admissible peut facturer ce service au pourcentage prévu dans ce secteur. Les majorations en horaires défavorables de l'annexe XXIII s'appliquent.

Le cas échéant, les majorations des annexes XII, XII-A et XX s'appliquent. La rémunération versée en vertu de la *Lettre d'entente n° 302* est comptabilisée dans le calcul du revenu brut trimestriel du médecin.

---

## 2 Nouveaux codes d'acte et tarifs

---

◆ MANUEL DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS → ONGLET *C – ACTES DIAGNOSTIQUES ET THÉRAPEUTIQUES*

---

Le tarif du nouvel acte d'évaluation d'un patient aux fins de l'administration d'un vaccin antigrippal par voie intramusculaire ou intranasale dans le cadre d'une séance de vaccination antigrippale de masse, à l'exclusion d'un groupe identifiable, est de **11,50 \$** par patient en cabinet et de **8,65 \$** par patient en CLSC et en UMF.

Lorsqu'un médecin évalue plus de 200 patients le même jour, le tarif est réduit de moitié pour chaque patient supplémentaire. Le tarif demeure le même que le patient soit vulnérable ou non et que le médecin compte 500 patients inscrits ou non.

L'onglet *C – Actes diagnostiques et thérapeutiques* est modifié à la sous-section *Injection* de la section *Hyperalimentation, injection, insufflation, ponction* par l'ajout du libellé et des tarifs suivants en dessous du code d'acte **00474** :

Évaluation d'un patient dans le cadre d'une séance de vaccination antigrippale de masse, à l'exclusion d'un groupe identifiable, aux fins d'administration du vaccin par voie intramusculaire ou intranasale entre le 16 octobre 2016 et le 30 août 2017.

**20021** en cabinet .....11,50 \$

**20022** pour chaque patient supplémentaire  
à compter du 201<sup>e</sup> le même jour .....5,75 \$

**20023** en établissement .....8,65 \$

**20024** pour chaque patient supplémentaire  
à compter du 201<sup>e</sup> le même jour .....4,30 \$

**Note :** Dans les situations visées, cette rémunération s'applique à l'exclusion de toute autre rémunération, y compris un éventuel supplément à titre de clientèle vulnérable.

## Facturation

La Régie sera prête à recevoir votre facturation pour les codes d'acte (ou de facturation) **20021**, **20022**, **20023** et **20024** à compter du **6 décembre 2016**. Le médecin dispose de 90 jours à compter de cette date pour soumettre sa facturation.

La date du service rendu ne peut être antérieure au 16 octobre 2016.

---

### 3 Nouvelle note au paragraphe 2.2.6 A du préambule général

---

◆ MANUEL DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS → ONGLET *A – PRÉAMBULE GÉNÉRAL*

---

Une note est ajoutée sous le premier alinéa à *a) Considérations générales* du paragraphe 2.2.6 A du préambule général :

**Note :** Dans une situation visée par une tarification spécifique qui comprend l'évaluation, le médecin ne peut pas se prévaloir de la rémunération prévue pour une des visites décrites aux présentes.

---

### 4 Nouveau message explicatif

---

◆ MANUEL DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS → ONGLET *MESSAGES EXPLICATIFS*

---

#### 4.1 Pour le médecin qui n'a pas migré vers la nouvelle facturation à l'acte

Le message explicatif **233** est créé :

**233** Ce code d'acte ne peut être utilisé, puisque le maximum de 200 patients est atteint. Pour chaque patient supplémentaire le même jour, utiliser le code d'acte 20022 ou le 20024 selon le lieu de pratique.

#### 4.2 Pour le médecin qui a migré vers la nouvelle facturation à l'acte

Le message explicatif **2368** est créé :

**2368** Ce code de facturation ne peut être utilisé, puisque le maximum de 200 patients est atteint. Pour chaque patient supplémentaire le même jour, utiliser le code de facturation 20022 ou le 20024 selon le lieu de pratique.

---

### 5 Document de référence

---

[Partie I](#) Texte paraphé de la *Lettre d'entente n° 302*



**Texte paraphé de la Lettre d'entente n° 302**  
**concernant la rémunération du médecin**  
**qui participe à des séances de vaccination antigrippale de masse**  
**à l'exclusion d'un groupe identifiable**

**CONSIDÉRANT** que les parties ont manifesté la volonté de revoir les modalités applicables à la rémunération du médecin qui participe à des séances de vaccination antigrippale de masse à l'exclusion d'un groupe identifiable;

**CONSIDÉRANT** que les parties ont convenu de mettre en place une modalité temporaire de rémunération du médecin qui participe à une séance de vaccination antigrippale de masse à l'exclusion d'un groupe identifiable du 16 octobre 2016 au 30 août 2017;

**CONSIDÉRANT** que la période de vaccination contre la grippe saisonnière débute dès le mois octobre, les parties conviennent qu'il est dès lors nécessaire d'introduire dans la nomenclature, un acte spécifique pour le médecin qui évalue un patient dans le cadre d'une séance de vaccination antigrippale de masse à l'exclusion d'un groupe identifiable.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Les parties s'engagent à convenir d'ici, le 30 août 2017, des modalités afférentes aux conditions d'exercice et de rémunération du médecin qui participe à des cliniques de vaccination antigrippale de masse à l'exclusion d'un groupe identifiable.
2. Les modalités de rémunération à convenir pourront prendre notamment la forme de nouveaux actes qui permettront d'optimiser l'organisation de services dans le cadre de séances de vaccination antigrippale de masse à l'exclusion d'un groupe identifiable.
3. Cette négociation sera entreprise dans les meilleurs délais.
4. La présente lettre d'entente entre en vigueur le 16 octobre 2016.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à \_\_\_\_\_,

ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 2016.

\_\_\_\_\_  
**GAÉTAN BARRETTE**  
Ministre  
Ministère de la Santé  
et des Services sociaux

\_\_\_\_\_  
**LOUIS GODIN, M.D.**  
Président  
Fédération des médecins  
omnipraticiens du Québec